



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
Du N°37 AU N°39 RUE DOCTEUR PAUL METADIER
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT SITUÉ AU N°39)
LE JEUDI 27 JUIN 2024

PL/BM

APM 24/1223

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.786 en date du 15 novembre 2023,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par Monsieur Julien CHARTON, demeurant au n°4 Quai du Parc à 94100 SAINT MAUR DES FOSSÉS, en date du 27 mai 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement, le jeudi 27 juin 2024, de 07h00 à 19h00, au 39 rue Docteur Paul Métadier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°39 rue Docteur Paul Métadier, Monsieur Julien CHARTON sera autorisé à réserver un emplacement pour stationner son camion, du n°37 au n°39 rue Docteur Paul Métadier, le jeudi 27 juin 2024, de 07h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, du n°37 au n°39 rue Docteur Paul Métadier, au droit de l'emménagement situé au n°39 rue Docteur Paul Métaider, le jeudi 27 juin 2024, de 07h00 à 19h00.

- Cet espace ainsi réservé sera destiné à être occupé par le stationnement d'un camion, sur une longueur de huit mètres linéaires.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville, et le présent arrêté municipal devra être affiché.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et l'enlèvement de deux panneaux de « stationnement interdit » par la ville de Royan, donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de 90,00 euros.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,90 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 6 juin 2024

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 07 juin 2024